

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/3693/2021

ATAS/934/2023

COUR DE JUSTICE
Chambre des assurances sociales

Arrêt du 1^{er} décembre 2023

Chambre 4

En la cause

A _____

représentée par Me Samir DJAZIRI, avocat

demanderesse

contre

HELSANA ASSURANCES COMPLÉMENTAIRES SA

défenderesse

Siégeant : Catherine TAPPONNIER, présidente.

Vu la demande en paiement du 18 octobre 2021 déposée par-devant la chambre des assurances sociales de la Cour de justice par Madame A_____ à l'encontre de HELSANA ASSURANCES COMPLÉMENTAIRES SA ;

Vu les ordonnances de suspension de l'instruction de la cause des 9 décembre 2021 et 8 décembre 2022 ;

Attendu que par écriture du 30 novembre 2023, la demanderesse a indiqué qu'au vu de l'accord intervenu entre les parties, elle retirait sa demande ;

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle ;

Vu l'art. 133 al. 3 et 4 let. a de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05).

PAR CES MOTIFS,

LA PRÉSIDENTE DE LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :

1. Prend acte du retrait de la demande.
2. Raye la cause du rôle.

La greffière

La présidente

Isabelle CASTILLO

Catherine TAPPONNIER

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le